

Sommaire

I *Communications***Parlement européen***Questions écrites avec réponse:*

n° 834/78 de M. Jahn à la Commission	
Objet: État des travaux de mise en œuvre de la directive concernant la qualité des eaux de baignade	1
n° 855/77 de M. Yeats à la Commission	
Objet: Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade (réponse complémentaire)	2
n° 391/78 de M. Yeats à la Commission	
Objet: Directive concernant la qualité des eaux de baignade (réponse complémentaire)	2
n° 876/78 de M. Normanton à la Commission	
Objet: Droits à pension et mobilité des travailleurs dans la Communauté européenne	3
n° 889/78 de M. Herbert à la Commission	
Objet: Importations alimentaires de la Communauté économique européenne	4
n° 958/78 de M. Dondelinger à la Commission	
Objet: L'homéopathie et la phytothérapie, parents pauvres de la médecine moderne	5
n° 978/78 de M. Porcu à la Commission	
Objet: Égalité d'accès à l'emploi des travailleurs nationaux et immigrés	6
n° 986/78 de M. Porcu à la Commission	
Objet: Exercice complet de leurs droits civiques par les travailleurs immigrés	7
n° 994/78 de M. Leonardi à la Commission	
Objet: L'industrie sidérurgique	8
n° 1006/78 de M. Prescott à la Commission	
Objet: Droit civil dans la Communauté	10

Sommaire (suite)

n° 1008/78 de M ^{me} Walz à la Commission	
Objet: Brevets communautaires	11
n° 1039/78 de M. Corrie à la Commission	
Objet: Traité CEE et restitutions aux distillateurs	12
n° 1048/78 de M. Geurtsen à la Commission	
Objet: Restructuration du secteur sidérurgique	12
n° 1052/78 de M. Kavanagh à la Commission	
Objet: Inscription de régions sur la liste des régions pouvant bénéficier du programme en faveur des régions défavorisées	13
n° 1056/78 de M. Hoffmann à la Commission	
Objet: Crédits octroyés par la CECA pour encourager la reconversion des entreprises	14
n° 1063/78 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Examens spéciaux pour les conducteurs de camions-citernes	14
n° 1073/78 de M. van Aerssen à la Commission	
Objet: Raccordement d'Euronet à de nouveaux réseaux d'informations	15
n° 1079/78 de M. Müller-Hermann à la Commission	
Objet: Comportement du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en cas de non-respect, par certains pays tiers, des mesures concernant les prix arrêtés par la Commission pour le marché sidérurgique de la Communauté, en l'espèce: la fonte brute	16
n° 1084/78 de M. Krieg à la Commission	
Objet: Intérêts des départements d'outre-mer dans le cadre du système des préférences généralisées	16
n° 1086/78 de M. Osborn à la Commission	
Objet: Dépenses publiques	17
n° 1088/78 de M. Corrie à la Commission	
Objet: Boissons spiritueuses et accises en vigueur au Danemark	18
n° 1106/78 de M. Ansquer à la Commission	
Objet: Énergie nucléaire – programme Eurodif	19
n° 1115/78 de M. Bangemann à la Commission	
Objet: Interprétation divergente de dispositions relatives aux importations par les services de douane d'un État membre	20

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 834/78

de M. Jahn

à la Commission des Communautés européennes

(4 décembre 1978)

Objet: État des travaux de mise en œuvre de la directive concernant la qualité des eaux de baignade

Par question écrite n° 391/78 ⁽¹⁾, M. Yeats avait demandé à la Commission d'indiquer:

- a) la date précise à laquelle chacun des cinq États membres a introduit en droit national la directive 76/160/CEE sur la qualité des eaux de baignade ⁽²⁾ et en a informé la Commission, comme le prescrit l'article 12 de cette directive;
- b) ce qu'elle fait pour amener les quatre États membres restants à se conformer sans retard aux dispositions de l'article 12 de la directive.

La réponse de la Commission à cette question étant tout à fait insuffisante, je lui demande de répondre aux questions suivantes:

1. Qu'est-ce qui empêche la Commission, conformément au souhait de M. Yeats, auquel je souscris, de désigner nommément les cinq États membres qui avaient rempli leurs engagements au moins au 30 mai 1978?
2. Pourquoi la Commission se contente-t-elle d'indiquer sans précision que trois autres États membres lui ont communiqué des informations entre mai et sep-

tembre 1978, au lieu de nommer les États membres retardataires, et notamment celui qui n'avait pas encore rempli ses engagements au mois de septembre 1978?

3. La Commission reconnaît-elle, avec l'auteur de la présente question, qu'il convient de briser les tabous et d'appeler les choses par leur nom afin d'exercer à l'avenir, dans des situations analogues, une pression salutaire sur les États membres?
4. Au demeurant, la Commission n'estime-t-elle pas que non seulement les parlementaires, mais les citoyens européens, ont le droit d'être dûment informés de l'état d'élaboration du droit communautaire objectif, ou considère-t-elle que des motifs impérieux justifient que l'on s'en tienne à l'habitude, incompréhensible à mon sens, qui consiste à jeter le voile du secret sur les noms des États négligents au lieu de les mettre en accusation devant l'opinion publique européenne?
5. La Commission est-elle désormais disposée à indiquer, dans un document récapitulatif révélant les noms des États membres et les dates d'introduction des directives communautaires en droit national, l'état des travaux de mise en œuvre de la directive concernant la qualité des eaux de baignade?
6. En cas de réponse négative à la question précédente, la Commission pourrait-elle dûment motiver son refus?

⁽¹⁾ JO n° C 238 du 9. 10. 1978, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 855/77

de M. Yeats

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1977)

Objet: Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade

1. Quels États membres ont mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 76/160/CEE ⁽¹⁾ et en ont informé la Commission?
2. Quels États membres ont communiqué à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils ont adoptées dans le domaine régi par la directive?
3. Quels États membres ont communiqué un rapport sur leurs eaux de baignade et leurs caractéristiques les plus significatives? La Commission a-t-elle l'intention de publier les informations obtenues en la matière?
4. Y a-t-il des États membres qui ont décidé de fixer des valeurs pour la qualité de leurs eaux de baignade, des valeurs plus sévères que celles que prévoit la directive?

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 391/78

de M. Yeats

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1978)

Objet: Directive concernant la qualité des eaux de baignade

Dans ma question écrite n° 855/77, du 7 décembre 1977 ⁽¹⁾, je demandais à la Commission de citer les États membres qui lui avaient communiqué le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils avaient adoptées dans le domaine régi par la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade ⁽²⁾. Le 30 mai 1978, la Commission a finalement reconnu que, à ce jour, cinq États membres seulement lui avaient communiqué, en application des dispositions de la directive, les informations visées à l'article 12 de celle-ci.

La Commission voudrait-elle, à présent, indiquer:

1. la date précise à laquelle chacun de ces cinq États membres lui a communiqué les informations en question;
2. ce qu'elle fait pour amener les quatre États membres restants à se conformer sans retard aux dispositions de l'article 12 de la directive?

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 22. 3. 1978, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

Réponse à la question écrite n° 834/78 de M. Jahn et réponse complémentaire aux questions écrites n° 855/77 ⁽¹⁾ et n° 391/78 ⁽²⁾ de M. Yeats

(10 avril 1979)

1. à 4. La Commission ne voit aucun inconvénient à indiquer à l'avenir les États membres qui lui ont commu-

niqué les informations relatives aux mesures de transposition dans leur droit interne, prises en application des directives de la Communauté.

⁽¹⁾ Une première réponse a été donnée dès le 22 février 1978 (JO n° C 72 du 22. 3. 1978, p. 20).

⁽²⁾ Une première réponse a été donnée dès le 14 septembre 1978 (JO n° C 238 du 9. 10. 1978, p. 45).

La Commission doit toutefois ajouter que l'absence de notification des mesures de transposition de la directive en cause dans le délai prévu ne signifie pas forcément que

cet (ou ces) États(s) membre(s) n'applique(nt) pas sur le fond cette directive. Pas plus d'ailleurs que la notification elle-même ne préjuge que les dispositions de la directive ont été correctement transposées dans le droit interne.

5. En ce qui concerne la directive 76/160/CEE, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission les informations prévues à l'article 12 de cette directive.

La Commission procède à l'étude de ces communications et examine la conformité des mesures nationales avec les dispositions de la directive.

La Commission n'a pas encore reçu communication de la Belgique, de l'Italie et des Pays-Bas des informations relatives aux mesures de transposition en droit interne prévues par l'article 12 de cette directive.

La Commission a pris contact avec ces trois États membres pour examiner les raisons de ce retard.

QUESTION ÉCRITE N° 876/78

de M. Normanton

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1978)

Objet: Droits à pension et mobilité des travailleurs dans la Communauté européenne

La Commission pourrait-elle donner la liste des règlements et des directives relatifs au maintien et à la transférabilité des droits à pension des travailleurs de la Communauté européenne?

La Commission estime-t-elle que la présente législation sur le maintien et la transférabilité des droits à pension d'un employeur à un autre dans la Communauté suffit pour faciliter le libre mouvement des travailleurs?

Réponse

(12 avril 1979)

1. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la Communauté, la sécurité sociale est régie par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1).

Ce règlement, qui a été fréquemment modifié (2), fait actuellement l'objet d'une nouvelle modification visant à étendre son champ d'application aux travailleurs indépendants et non occupés.

(2) Ce règlement a été modifié par les actes suivants:

- (a) acte d'adhésion, annexe I chapitre IX (JO, édition spéciale du 27. 3. 1972, p. 100);
- (b) règlement (CEE) n° 2864/72 (JO n° L 306 du 31. 12. 1972, p. 15);
- (c) décision du Conseil (JO n° L 2 du 1. 1. 1973, p. 22);
- (d) règlement (CEE) n° 878/73 (JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 1) et rectificatif (JO n° L 204 du 25. 7. 1973, p. 38);
- (e) règlement (CEE) n° 1392/74 (JO n° L 152 du 8. 6. 1974, p. 1);
- (f) règlement (CEE) n° 2639/74 (JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 1);
- (g) règlement (CEE) n° 1209/76 (JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 1);
- (h) règlement (CEE) n° 2595/77 (JO n° L 302 du 26. 11. 1977, p. 1).

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Le règlement (CEE) n° 1408/71 doit être lu conjointement avec le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1 et rectificatifs dans les JO n° L 214 du 2. 8. 1973, p. 30, JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 35 et JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 54).

Ce règlement s'étend à toutes les législations concernant, entre autres, les prestations de vieillesse, et il est fait obligation aux États membres de préciser leurs législations et les régimes relatifs à ces prestations. Le Royaume-Uni, par exemple, a indiqué que la législation prévue pour ses prestations de vieillesse était la loi de 1975 sur la sécurité sociale ⁽¹⁾. Le règlement ne s'étend donc pas, par exemple, aux régimes de pension professionnels privés du Royaume-Uni.

En ce qui concerne les pensions auxquelles s'étend le règlement (CEE) n° 1408/71 et, en particulier, leur maintien, le règlement prévoit la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence dans un État membre pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à pension dans un autre État membre. Le règlement établit

⁽¹⁾ JO n° C 245 du 25. 10. 1975, p. 1.

également une procédure d'évaluation du montant de la pension à charge de chaque État membre lorsque le travailleur migrant a été assuré dans plusieurs États membres; en outre, lorsqu'une pension est due par un État membre, son transfert dans n'importe quel autre État membre est prévu, de même que celui de toute majoration ultérieure payable à la suite d'un rajustement.

2. Le règlement (CEE) n° 1498/71 du Conseil ne prévoit pas la transférabilité des droits à pension entre employeurs. Compte tenu du nombre et de la nature différente des régimes professionnels qui existent aux niveaux nationaux et qui ne sont pas coordonnés dans la plupart des États membres, il sera certainement difficile de parvenir à une coordination au plan communautaire. Néanmoins, le comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants doit examiner, lors de sa prochaine réunion du 26 avril 1979, les problèmes liés à la coordination des régimes professionnels.

QUESTION ÉCRITE N° 889/78

de M. Herbert

à la Commission des Communautés européennes

(13 décembre 1978)

Objet: Importations alimentaires de la Communauté économique européenne

Après la déclaration faite le 21 septembre 1978, lors du forum agricole qui s'est tenu à Londres, par M. Gundelach, membre de la Commission, selon laquelle la Communauté économique européenne est le plus gros importateur de produits alimentaires et agricoles du monde, la Commission peut-elle dire quels sont les produits qui sont à l'origine de ces importations excessives et comment chaque État membre peut-il contribuer à réduire cette dépendance vis-à-vis des importations en provenance de pays tiers?

Réponse

(11 avril 1979)

1. Le tableau ci-après (extrait du rapport 1978 sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, tableau 35) ⁽¹⁾ donne une ventilation des importations agricoles de la Communauté en valeur pour 1976 et 1977. Il indique également les taux de croissance annuels et à long terme.

2. La Commission estime qu'il se serait ni possible, ni souhaitable de défendre le principe suivant lequel les importations agricoles devraient être remplacées par des productions internes. Des considérations fondamentales d'économie générale et de politique commerciale s'y opposent.

⁽¹⁾ *La situation de l'agriculture dans la Communauté – Rapport 1978* (rapport publié en relation avec le Douzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes), Bruxelles-Luxembourg, janvier 1979.

Elle a toutefois noté la dépendance de l'extérieur pour la fourniture de certains produits agricoles (par exemple pour les protéagineux destinés à l'alimentation animale) et a fait valoir les raisons qui conseillent de ne pas encourager cette tendance.

Échanges de la Communauté européenne par produit

1	En millions d'UCE		Taux de croissance annuel en %		
	1976	1977	1977/1973	1976/1975	1977/1976
2	3	4	5	6	
Importations de la Communauté européenne					
Produits alimentaires	19 348	22 352	13,5	24,2	15,5
dont: — céréales	3 924	2 931	6,8	8,4	- 25,3
— fruits et légumes	4 846	5 336	12,5	23,5	10,1
— viande bovine	236	246	- 0,2	- 2,6	4,2
Boissons et tabacs	1 425	1 481	6,7	11,5	3,9
Peaux et pelleteries	1 165	1 186	7,1	64,1	1,8
Graines oléagineuses	2 480	3 032	15,2	11,3	22,3
Caoutchouc naturel brut	524	581	12,0	53,7	10,3
Bois et liège	3 823	4 102	6,6	58,9	7,3
Fibres textiles naturelles	2 453	2 344	2,5	53,0	- 4,4
Matières animales ou végétales	740	852	14,3	26,9	15,1
Graisses et huiles	1 101	1 514	11,9	- 2,6	37,5
Amidon, féculles, gluten, etc.	10	9	—	0	- 10,0
Total	33 071	37 453	11,3	27,8	13,2

Source: Eurostat - CTCL.

QUESTION ÉCRITE N° 958/78

de M. Dondelinger

à la Commission des Communautés européennes

(11 janvier 1979)

Objet: L'homéopathie et la phytothérapie, parents pauvres de la médecine moderne

Nombreux sont les malades qui, hantés par le danger d'accoutumance et des effets secondaires, inhérents à la consommation de médicaments à base chimique, délaissent de plus en plus la thérapeutique actuelle (allopathie) pour avoir recours à l'homéopathie et à la phytothérapie.

La Commission n'ignore pas que celles-ci, reconnues de plus en plus par une grande partie de la population comme des systèmes thérapeutiques valables, font toujours l'objet d'une discrimination difficilement explicable.

1. La Commission sait-elle que dans la plupart des États membres les médicaments homéopathiques et phy-

tothérapeutiques délivrés sur ordonnance médicale ne sont pas pris en charge par les organismes d'assurance maladie?

2. La Commission a-t-elle connaissance que nombreuses sont les facultés de médecine refusant de dispenser un enseignement aboutissant à l'exercice de la profession du médecin homéopathe phytothérapeute, profession bannie jusqu'à présent par les autorités nationales avec la bénédiction des chambres professionnelles et des trusts de la chimie?

3. La Commission serait-elle disposée à prendre des mesures en vue d'une action communautaire pour remédier à cet état de choses, intolérable pour un secteur qui constitue le pilier de notre qualité de vie et

- incompatible avec les aspirations écologiques dont la population est animée?
4. Dans le cas d'une réponse négative à la troisième question, la Commission pourrait-elle me donner la raison de son refus?
5. La Commission compte-t-elle effectuer des études destinées à évaluer les incidences économiques que l'application des thérapeutiques en question pourrait avoir sur le système consommation-production des produits pharmaceutiques usuels?

Réponse

(10 avril 1979)

1. Oui.

2., 3. et 4. En application de l'article 57 du traité CEE, la Commission a pour tâche notamment de proposer au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des professions libérales et d'inclure dans ces propositions des dispositions visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes ainsi qu'à la coordination des conditions de formation et d'exercice dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour assurer cette libre circulation.

Cependant, en raison des tâches prioritaires qu'elle s'est fixées concernant les professions libérales autres que celle de médecin, la Commission n'a pas l'intention de formuler dans un avenir prévisible de proposition visant à créer, en plus de celles déjà reconnues, des spécialisations médicales nouvelles qui n'existent pas encore en tant que telles dans les États membres.

5. Non.

QUESTION ÉCRITE N° 978/78

de M. Porcu

à la Commission des Communautés européennes

(17 janvier 1979)

Objet: Égalité d'accès à l'emploi des travailleurs nationaux et immigrés

L'absence de réglementation en matière d'équivalence des diplômes ou de reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans les autres États membres limite la possibilité pour les travailleurs immigrés d'accéder à des emplois qualifiés en France.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures pour remédier à cette carence et réparer cette injustice?

Réponse

(10 avril 1979)

La Commission est consciente des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Pour y remédier et assurer, en général, une meilleure transparence au niveau

communautaire des qualifications professionnelles susceptibles d'influencer positivement les systèmes de formation dans les États membres, la Communauté a inscrit

parmi les objectifs de sa politique commune de formation professionnelle «le rapprochement progressif des niveaux de formation professionnelle afin de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la conclusion de la formation professionnelle» (1).

La Commission doit cependant constater que, dans son action, elle a rencontré de nombreuses difficultés, en raison principalement des différences importantes existant entre les structures et systèmes de formation professionnelle des États membres.

Outre certains résultats déjà acquis par le passé (2), les travaux plus récents de la Commission ont abouti en la matière à l'élaboration d'une grille de classification européenne des niveaux de formation, comprenant cinq niveaux dûment identifiés et définis. Ces travaux se poursuivent actuellement avec la collaboration technique du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle. Ils ont comme objectif immédiat de tester une méthode plus rapide de rapprochement des niveaux de formation professionnelle, moyennant une application à titre expérimental aux groupes de professions d'électromécanicien et d'électricien d'installation.

(1) Décision 63/266/CEE du Conseil du 2 avril 1963 (JO n° 63 du 20. 4. 1963).

(2) Recommandation du Conseil adressée aux États membres le 29 septembre 1970 au sujet de l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils (JO n° L 219 du 5. 10. 1970, p. 1).

Ils visent, d'autre part, à rechercher des aspects communs aux formations précitées, ce qui devrait permettre d'aboutir à des propositions de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres sanctionnant les différents niveaux de formation.

Les phases ultérieures des travaux seront définies principalement en fonction des résultats d'une prospection de la demande potentielle existant dans les différents secteurs d'activités, plus spécialement ceux qui ont intérêt à une meilleure transparence des diplômes couvrant des qualifications caractéristiques ou intéressantes dans le cadre de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

La Commission rappelle enfin les nombreux travaux en cours ou achevés pour permettre l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service. Les directives arrêtées à cette fin par le Conseil pour donner application aux dispositions du traité CEE en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, prévoient généralement que la reconnaissance mutuelle est valable non seulement pour les travailleurs indépendants mais également pour les travailleurs salariés (3).

(3) À titre d'exemple, la directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service (JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 1).

QUESTION ÉCRITE N° 986/78

de M. Porcu

à la Commission des Communautés européennes

(17 janvier 1979)

Objet: Exercice complet de leurs droits civiques par les travailleurs immigrés

Lorsque des élections contraignent les migrants à se rendre dans leur pays d'origine pour y exercer leurs droits civiques, ceux-ci sont limités du fait qu'aucun accord bilatéral, aucune convention nationale ou communautaire ne prévoit le droit à des congés exceptionnels avec le maintien, au retour de ces élections, des avantages acquis.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il soit urgent de remédier à cette lacune?

Réponse*(10 avril 1979)*

La Commission est consciente du fait que, à l'heure actuelle, l'exercice par certains ressortissants communautaires du droit de vote au niveau tant local que national dans leur pays d'origine sous-entend pour ces derniers la nécessité d'un déplacement dont la mise en œuvre soulève, entre autres questions, celle de l'octroi d'un congé exceptionnel.

Par référence à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽¹⁾ et à la jurisprudence définie par la Cour de justice des Communautés européennes, notamment dans l'arrêt du 15 octobre 1969 (*Württembergische Milchverwertung contre Ugliola*, affaire 15-69) ⁽²⁾, la Commission est d'avis qu'un droit à des congés exceptionnels avec maintien des avantages acquis devrait être reconnu aux travailleurs migrants communautaires désireux d'accomplir leurs devoirs civiques dans leur État d'origine dans la mesure où les travailleurs nationaux du pays d'emploi bénéficient d'un droit similaire dans des circonstances analogues.

La situation des travailleurs migrants non ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne ne peut, quant à elle, être réglée en l'état actuel que par voie d'accords bilatéraux passés directement entre États concernés.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

⁽²⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1969, p. 363.

QUESTION ÉCRITE N° 994/78**de M. Leonardi****à la Commission des Communautés européennes***(17 janvier 1979)*

Objet: L'industrie sidérurgique

La Commission pourrait-elle donner un aperçu des problèmes liés à l'industrie sidérurgique aux États-Unis, au Japon et dans la Communauté économique européenne et des mesures qui ont été prises dans ces pays pour y faire face (réduction de la main-d'œuvre, réduction de la capacité de production, mesures de soutien, mesures protectionnistes, etc.)?

Réponse*(10 avril 1979)*

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les informations demandées, pour les États-Unis, le Japon et la Communauté économique européenne.

États-Unis:

Il n'y a pas de problème majeur de surcapacité dans la sidérurgie américaine, étant donné que, dans un avenir prévisible, les États-Unis resteront un grand importateur net d'acier.

La sidérurgie américaine a fait l'objet d'une profonde rationalisation qui se poursuit actuellement.

La capacité des installations intégrées diminue progressivement depuis un certain nombre d'années et on ne prévoit pas d'augmentation majeure de la capacité globale de ces installations dans les années 80. Cette réduction de capacité résulte essentiellement de la fermeture de fours Martin. Bien que la modernisation des installations intégrées ait été entreprise depuis quelques années, le taux d'innovation a été quelque peu inférieur à celui des autres grands pays producteurs et les fours Martin assurent encore 15 % environ de la production d'acier aux États-Unis, contre 8 % dans la Communauté économique européenne et 0 % au Japon.

Par contre, la capacité des petites installations basées sur les déchets de fer et le fer spongieux a connu une augmentation rapide ces dernières années, et leur part dans la production américaine totale a doublé au cours des dix dernières années et s'élève aujourd'hui à 25 % environ.

Le niveau de l'emploi dans la sidérurgie américaine n'a pratiquement pas varié depuis 1975 et, du fait de l'accroissement considérable de la production (20 millions de tonnes environ), la productivité de la main-d'œuvre a augmenté dans une mesure significative. Selon les prévisions, la production de 1979 devrait presque atteindre le niveau de 1974 alors que la sidérurgie compte 60 000 travailleurs de moins.

Tous ces programmes sont basés sur l'initiative et le financement privés. Sous l'administration Carter, ils ont été soutenus par des modifications dans la législation sur l'impôt des sociétés et par le programme de garantie des prêts à la sidérurgie institué par les pouvoirs publics à la fin de 1977. Le groupe de pression des sidérurgistes continue de réclamer une réduction des périodes d'amortissement pour les installations et équipements sidérurgiques.

S'il est vrai que les divers groupes de pression sont extrêmement actifs dans la sidérurgie et ne cessent de réclamer une protection accrue du marché intérieur, on pourrait difficilement prétendre, compte tenu du volume des importations en 1978, que leurs activités ont eu des effets protectionnistes.

Japon:

La sidérurgie japonaise fonctionne actuellement à 70 % environ de sa capacité nominale, c'est-à-dire que la capacité excédentaire est de quelque 40 millions de tonnes. Bien qu'aucune augmentation significative de la production ne soit prévue pour les cinq prochaines années, il n'y a pas de plan sérieux visant à réduire sensiblement la capacité, étant donné que, aux taux d'exploitation et aux niveaux de prix actuels, la sidérurgie japonaise peut, semble-t-il, rester rentable à son présent niveau d'activité.

Par contre, les autorités japonaises ont élaboré de vastes programmes en vue de maintenir et renforcer la compétitivité de leur sidérurgie.

Ces programmes comprennent trois éléments:

- dans la sidérurgie en général et à l'intérieur des sociétés, concentration des activités dans les installations les plus modernes, avec fermeture des installations moins efficaces. Un exemple typique de cet effort réside dans le programme — financé par les pouvoirs publics — visant à fermer, d'ici fin mars 1979, 3 millions de tonnes de capacité excédentaire de fours électriques. Le programme de la Nippon Steel en est un autre exemple: les fermetures qu'il prévoit d'ici 1981 visent essentiellement à faciliter la mise en service des nouvelles installations de Topata,

- différents programmes technologiques en vue de réduire les coûts, par exemple diminution de la consommation d'énergie,
- réductions de main-d'œuvre, notamment par la cessation du recrutement et les départs naturels.

Communauté:

Depuis le début de la crise sidérurgique, les capacités de production sont utilisées à un taux d'environ 65 %. La chute de la production et l'effondrement des prix ont atteint un niveau tel que la situation financière des entreprises s'en trouve fortement compromise. En outre, cette situation a influencé directement l'évolution de l'emploi qui, au cours de la période début 1975 à fin 1978, a diminué de 13,4 %, soit 104 000 personnes.

Quant aux perspectives, les objectifs généraux acier 1985-1990 font apparaître, sur la base d'une analyse approfondie des besoins internes et externes en acier et du développement de l'offre, l'existence d'un excédent des capacités de production d'acier brut et de la plupart des laminés, qui pourrait entraîner la persistance à long terme du déséquilibre actuel du marché sidérurgique.

Dans ce contexte, le plan sidérurgique communautaire s'articule autour de deux grands axes en fonction de l'objectif poursuivi:

- a) un plan à court terme visant à arrêter l'hémorragie financière des entreprises sidérurgiques, pour assurer à celles-ci la possibilité d'une restructuration, condition nécessaire pour sauvegarder un emploi maximal à long terme.

Les mesures concernent essentiellement, d'une part, à l'intérieur de la Communauté, le blocage des capacités de production, la limitation des livraisons de produits sidérurgiques sur le marché communautaire sur la base d'engagements volontaires, l'instauration de prix minimaux ou de prix d'orientation suivant le produit.

D'autre part, l'action externe à court terme vise, par la conclusion d'arrangements avec les pays tiers et éventuellement par des actions rapides anti-*dumping*, à éviter la mise en échec des mesures internes par des importations à bas prix;

- b) un plan à moyen terme dont l'objectif est de stabiliser et moderniser les capacités de production dans la Communauté, tout en assurant la reconversion des régions sidérurgiques et le reclassement des travailleurs.

À ce sujet, la Commission entend s'appuyer à moyen terme:

- sur une réglementation des aides, qui ne seront autorisées que si elles permettent de favoriser la restructuration et la reconversion, compte tenu de leurs conséquences sociales et en matière d'emploi,

- sur une politique de prêts facilitant la modernisation des entreprises et encourageant les mesures de restructuration,
- sur les aides à la recherche et plus particulièrement celles qui visent à augmenter la productivité de la sidérurgie,
- sur un programme d'aide pour le reclassement des travailleurs touchés par la restructuration,

- sur un programme d'aide à la création d'emplois nouveaux dans les bassins sidérurgiques.

Parallèlement à la mise en œuvre de la restructuration de la sidérurgie, la Communauté négocie, dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, avec les grands producteurs d'acier une répartition équitable des sacrifices entre les sidérurgies mondiales.

QUESTION ÉCRITE N° 1006/78

de M. Prescott

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1979)

Objet: Droit civil dans la Communauté

Selon le droit actuellement en vigueur, le vendeur britannique d'un produit ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, faire valoir l'exception de propriété d'un produit livré en Belgique.

La Commission peut-elle indiquer quel est l'état d'avancement des travaux en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions des tribunaux civils des États membres de la Communauté européenne et, le cas échéant, la réception de ces décisions dans le droit national?

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter pour assurer le rapprochement des principes et des questions spécifiques du droit des obligations et du droit des biens réels?

Réponse

(12 avril 1979)

La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 27 septembre 1968, est en vigueur dans les six États membres originaires de la Communauté économique européenne. Une convention relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la convention susmentionnée a été signée par les neuf États membres le 9 octobre 1978, mais elle n'a pas encore été ratifiée.

La convention du 27 septembre 1968 ne s'applique toutefois pas aux faillites, concordats et procédures analogues. En conséquence, les droits dont peut se prévaloir le vendeur britannique en cas de faillite de l'acheteur belge d'un bien livré sous clause de réserve de propriété ne sont pas déterminés en fonction de cette convention, même si celle-ci est déjà applicable en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Actuellement, les droits du vendeur britannique seraient déterminés en fonction de la législation nationale belge

qui n'autorise pas le vendeur d'un produit à faire valoir des clauses de réserve de propriété lui permettant de récupérer le produit en question en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

Un projet de convention visant à régler certains aspects de l'insolvabilité dans la Communauté économique européenne (avant-projet de convention relative à la faillite, aux concordats et aux procédures analogues) est en préparation au titre de l'article 220 du traité CEE. Ce texte s'ajoute à la convention susmentionnée dont il est distinct en raison de la nature extrêmement complexe du droit et de la pratique en matière d'insolvabilité. Le texte du projet n'a pas encore été définitivement arrêté.

La Commission est en train d'élaborer un avant-projet de proposition de directive sur certains aspects relatifs aux sûretés mobilières, y compris ces clauses de réserve de propriété susceptibles d'être invoquées par le vendeur de produits.

QUESTION ÉCRITE N° 1008/78

de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1979)

Objet: Brevets communautaires

1. Quels sont les organes régissant, dans les pays membres de la Communauté économique européenne, la délivrance des brevets, quel est le montant des taxes, quelle est la durée de validité des droits de protection et la sanction du non-respect de ces droits?
2. Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne la création d'organes inspirés du modèle suédois du *Patent-Kontor* (Office des brevets) et la proposition visant à limiter au minimum le montant des taxes, afin d'utiliser pleinement le potentiel de recherche des chercheurs et inventeurs indépendants?

Réponse

(11 avril 1979)

1. Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'Office européen des brevets de Munich, de son antenne de La Haye ou des offices nationaux des États signataires de la convention sur le brevet européen. La durée de validité du brevet européen est de vingt ans. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, l'atteinte à un brevet européen relève du droit national. Les taxes prévues pour l'acquisition d'un brevet européen (taxes de dépôt, de recherche, d'examen et de délivrance) s'élèvent à 1 595 unités de compte environ.

2. La Commission a connaissance des efforts déployés en Suède et dans d'autres pays pour aider les chercheurs et inventeurs indépendants. Elle entreprend d'ailleurs actuellement des études comparatives des mesures prises dans les États membres, en vue de stimuler l'innovation technologique. Ces études sont destinées à favoriser l'échange des expériences en cours et à déterminer si des actions doivent être entreprises au niveau communautaire. Elles ont fait apparaître que, dans plusieurs États membres, des initiatives ont été prises non seulement en ce qui concerne la réduction des taxes et frais de brevets mais surtout pour apporter aux chercheurs et inventeurs une assistance technique et une aide financière pour la valorisation de leurs inventions. Si l'on en croit les

milieux intéressés, ces initiatives seraient encore trop fragmentaires et dispersées. La Commission poursuivra donc ses travaux en vue de faire progresser la coopération entre les organismes nationaux qui, sous des formes diverses, assistent les chercheurs et inventeurs indépendants et de préparer des propositions de solution de leurs problèmes, à l'échelle de la Communauté.

En ce qui concerne l'abaissement des taxes d'acquisition, la Commission tient à préciser que l'un des avantages du nouveau système de délivrance des brevets européens est qu'il entraîne moins de frais que l'acquisition de brevets nationaux pour l'inventeur qui désire protéger ses droits dans plusieurs pays d'Europe. Le fait que, en 1978, 15 % des demandes de brevet européen ont été déposées par des inventeurs indépendants et 36 % par des petites et moyennes entreprises montre qu'il est tiré parti de cet avantage financier. Un abaissement des taxes en vigueur poserait un problème du fait que, selon le texte même des dispositions de la convention sur le brevet européen, lesdites taxes doivent être fixées de façon telle que les recettes ainsi obtenues assurent l'équilibre du budget de l'Office européen de brevets. En tout état de cause, les États contractants sont libres de prendre des mesures particulières en faveur d'inventeurs aux ressources financières modestes.

QUESTION ÉCRITE N° 1039/78

de M. Corrie

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1979)

Objet: Traité CEE et restitutions aux distillateurs

Les malteurs et brasseurs de la Communauté, qui exportent dans des pays tiers, perçoivent des restitutions à l'exportation. En revanche, si un distillateur achète du malt et le transforme en whisky qu'il exporte dans des pays tiers, il n'a pas droit à ces restitutions.

La Commission n'estime-t-elle pas que ce non-paiement de restitutions aux distillateurs de malt est discriminatoire et contraire au traité CEE?

Réponse

(12 avril 1979)

Des restitutions pour le malt utilisé dans la fabrication du whisky exporté vers les pays tiers auraient les mêmes effets que des restitutions pour les céréales utilisées aux mêmes fins.

Or l'octroi de restitutions fait partie des mesures auxquelles il est fait allusion dans le protocole n° 19 annexé à l'acte d'adhésion et relatif aux boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales (1). Le Conseil l'a complété en convenant que les mesures destinées à assurer l'octroi de restitutions à l'exportation de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales devaient s'inscrire dans le cadre de la politique générale de la Communauté en matière d'alcool (2).

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 174.

(2) JO n° C 141 du 31. 12. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1048/78

de M. Geurtsen

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1979)

Objet: Restructuration du secteur sidérurgique

La Commission pourrait-elle préciser si le gouvernement belge l'a consultée, avant de décider d'accorder une aide financière massive au secteur sidérurgique belge, et si elle a donné son approbation à des mesures pouvant fausser la concurrence?

Réponse

(12 avril 1979)

Le gouvernement belge a informé la Commission le 8 décembre 1978 des principaux éléments du plan de restructuration du secteur sidérurgique belge. À cette occasion, il a également fait

part à la Commission de son intention de contribuer au financement nécessaire à la réalisation de ce plan par différents moyens tels que des crédits de la Société nationale de crédit à l'industrie (SNCI) et d'autres institutions financières, une participation au capital des entreprises et certaines autres interventions financières via le budget de l'État.

La Commission ne doute pas que le gouvernement belge lui notifiera, le moment venu et avant la mise en œuvre des différentes interventions prévues, les éléments nécessaires à leur appréciation.

QUESTION ÉCRITE N° 1052/78

de M. Kavanagh

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1979)

Ojet: Inscription de régions sur la liste des régions pouvant bénéficier du programme en faveur des régions défavorisées

1. La Commission sait-elle que le Meath County Committee of Agriculture a introduit une demande auprès du ministère irlandais de l'agriculture pour que la partie nord du comté de Meath soit incluse dans la liste des régions irlandaises pouvant bénéficier du programme en faveur des régions défavorisées?
2. La Commission a-t-elle généralement l'occasion d'examiner toutes les demandes de cette nature soumises aux autorités nationales, qu'elles soient acceptées par celles-ci ou non?
3. La Commission veillera-t-elle à ce que la demande du Meath Country Committee of Agriculture soit examinée avec toute l'attention voulue?

Réponse

(10 avril 1979)

1. La Commission ne sait pas que le Meath County Committee of Agriculture a demandé au ministère irlandais de l'agriculture d'inclure une partie du comté dans la liste des régions défavorisées.
2. Généralement, la Commission n'est pas informée par les États membres de ces demandes d'inscription sur la liste des régions défavorisées, à moins que l'État membre concerné ne demande, à son tour, à la Commission de sanctionner cette inscription conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphes 3 et 4 de la directive 75/268/CEE ⁽¹⁾ sur l'agriculture de montagne et dans certaines zones défavorisées.
3. En l'absence d'une demande formelle du gouvernement irlandais de sanctionner l'inscription d'une partie du comté de Meath sur la liste des régions défavorisées, la Commission ne peut intervenir dans cette affaire. Cependant, si elle reçoit une demande dans ce sens, la Commission doit vérifier les données citées à l'appui de la requête afin d'examiner si cette dernière satisfait aux conditions visées à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE et si, par conséquent, une partie du comté de Meath peut être considérée comme région défavorisée.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1056/78

de M. Hoffmann

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1979)

Objet: Crédits octroyés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour encourager la reconversion des entreprises

Les statistiques publiées par les Communautés européennes font apparaître que certaines régions fortement touchées par la crise sidérurgique, comme la Sarre, n'ont depuis le début de la crise pratiquement pas sollicité de ressources au titre des crédits de reconversion accordés par la CECA.

La Commission peut-elle en indiquer les raisons; en a-t-elle déjà tiré les conséquences?

Réponse

(12 avril 1979)

Au cours de l'année 1977, la CECA a accordé des prêts de reconversion à la Sarre pour un montant de 22,41 millions d'unités de compte européennes; les bonifications d'intérêts comportaient 3,36 millions d'unités de compte européennes.

Il est vrai cependant que, pendant l'année 1978, aucun prêt de reconversion CECA n'a été décidé en faveur de la Sarre. La raison en est que, en Sarre, région tombant sous l'application de la loi sur l'aide aux investissements (*Investitionszulagegesetz*), qui fixe un plafond aux aides nationales, les autorités allemandes sont d'avis que l'équivalent subsidiaire des facilités de financement prévues à l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité CECA doit venir en diminution des aides nationales prévues dans l'*Investitionszulagegesetz*.

La Commission a demandé aux autorités allemandes d'interpréter dans un sens plus souple l'*Investitionszulagegesetz* pour qu'elle puisse être en mesure, comme cela se fait dans les autres États membres, de contribuer aux efforts pour le réemploi des travailleurs rendus disponibles par la restructuration du secteur sidérurgique dans la république fédérale d'Allemagne.

En tout cas, la Commission veillera à ce que le cumul entre aides nationales et communautaires ne mène pas à des distorsions de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 1063/78

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1979)

Objet: Examens spéciaux pour les conducteurs de camions-citernes

1. La Commission a-t-elle été informée, dans le cadre de la procédure de consultation, qu'une nouvelle disposition du règlement concernant le transport de produits dangereux par route doit entrer en vigueur en république fédérale d'Allemagne, dès le milieu de 1979, disposition selon laquelle les conducteurs de camions-

citernes doivent passer des examens spéciaux devant les chambres d'industrie et de commerce et justifier de plus de deux ans d'expérience dans la conduite d'un poids lourd?

2. La Commission est-elle d'avis que cette mesure contribuerait pour beaucoup à renforcer la sécurité des transports routiers?

3. La Commission fera-t-elle en sorte que cette mesure s'applique aussi aux transports internationaux étant incluse dans le texte de l'ADR (Accord international pour les transports dangereux par route)?

4. La Commission essayera-t-elle d'obtenir que le Danemark et l'Irlande adhèrent à l'ADR?

5. La Commission présentera-t-elle des propositions visant à modifier la directive du Conseil du 16 décembre 1976 concernant le niveau minimal de la formation de certains conducteurs de véhicules de transport par route ⁽¹⁾ afin d'instaurer un examen particulier pour les conducteurs de camions-citernes?

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 36.

Réponse

(12 avril 1979)

1. Non.

2. En l'absence d'éléments d'appréciation, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur cette disposition. Elle souligne toutefois l'intérêt qu'elle porte aux mesures visant au renforcement de la sécurité routière notamment par la création d'un permis de conduire communautaire dont l'instauration progressive permettrait en particulier d'adapter les conditions de délivrance des permis pour véhicules lourds aux caractéristiques de certains de ces véhicules.

3. L'absence d'information sur cette mesure ne permet pas à la Commission d'estimer s'il serait opportun d'inclure une telle disposition dans l'accord ADR, inclusion

qui ne pourrait dépendre que de l'initiative de l'un ou de plusieurs des sept États parties contractantes à l'accord.

4. La Commission a exprimé au Danemark et à l'Irlande son souhait de les voir adhérer à l'accord en question.

5. La Commission est d'avis que, au cas où le Conseil approuverait le projet de première directive sur l'instauration d'un permis de conduire communautaire, la possibilité et les modalités de création d'une catégorie spéciale de permis pour la conduite des véhicules utilitaires affectés aux transports de matières dangereuses pourraient être examinées.

QUESTION ÉCRITE N° 1073/78

de M. van Aerssen

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1979)

Objet: Raccordement d'Euronet à de nouveaux réseaux d'informations

La Commission estime-t-elle que l'extension et le raccordement d'Euronet à des pays étroitement liés à la Communauté, notamment les pays signataires de la convention de Lomé, sont souhaitables, et dans l'affirmative, quelles démarches a-t-elle engagées en vue de parvenir à des accords reposant sur des conditions comparables?

Réponse

(12 avril 1979)

La Commission a effectué une première étude des besoins et de la faisabilité de l'accès au système Euronet/Diane pour les pays signataires de la convention de Lomé. Elle est d'avis qu'il pourrait y avoir là des avantages pour un certain nombre des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et que, techniquement et économiquement, un tel accès pourrait être envisagé.

Dans ce contexte, la Commission – qui a déjà reçu du Conseil le mandat de négocier l'extension d'Euronet aux pays membres de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) – a l'intention de proposer une clause cadre pour négocier et faciliter l'accès aux sources d'information, bibliographiques et autres, d'origine européenne, notamment par l'intermédiaire d'Euronet/Diane, lorsque cet accès et l'utilisation qui en sera faite pourraient constituer une contribution appropriée aux États ACP ou aux organisations régionales de ces États.

QUESTION ÉCRITE N° 1079/78

de M. Müller-Hermann

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1979)

Objet: Comportement du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en cas de non-respect, par certains pays tiers, des mesures concernant les prix arrêtés par la Commission pour le marché sidérurgique de la Communauté, en l'espèce: la fonte brute

1. La Commission peut-elle confirmer que le gouvernement fédéral allemand lui communique bien les baisses pratiquées par rapport aux prix de base de la fonte brute fixés par la Commission, mais qu'il n'a encore réclamé en aucun cas l'institution de droits provisoires anti-*dumping*?
2. La Commission estime-t-elle que, par suite de cette pratique, il n'est pas exclu que certains pays tiers concentrent leurs livraisons de fonte brute sur la seule république fédérale d'Allemagne?

Réponse

(10 avril 1979)

La Commission est à même de confirmer que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne lui communique les prix des importations dans le cadre du système de prix de base en vigueur pour certains produits sidérurgiques et qu'il donne son avis sur d'éventuelles mesures de défense. Cependant, eu égard au caractère confidentiel de ces informations, la Commission n'est pas en mesure de fournir des indications sur leur contenu. Mais elle tient à faire remarquer que la fonte hématite en provenance du Brésil a été frappée le 16 février 1979 d'un droit communautaire anti-*dumping* et qu'une procédure anti-*dumping* a été formellement engagée contre le Canada le 20 février 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1084/78

de M. Krieg

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1979)

Objet: Intérêts des départements d'outre-mer dans le cadre du système des préférences généralisées

Dans les négociations du système des préférences généralisées 1979, la Commission a-t-elle tenu compte des intérêts légitimes des départements d'outre-mer en ce qui concerne les aubergines, les limes, les avocats, les anthuriums, en prévoyant des contreparties?

La Commission peut-elle dire si, comme c'est le cas pour les départements d'outre-mer, les productions maraîchères essentielles des pays de la Communauté économique européenne ont fait l'objet des préférences généralisées en 1979?

Réponse

(10 avril 1979)

Le système des préférences tarifaires généralisées de la Communauté économique européenne, comme du reste les systèmes des préférences généralisées de tous les autres pays industrialisés, est autonome, non contractuel et non réciproque. Il n'y a donc pas eu de négociations entre la Commission et les pays bénéficiaires au cours de la préparation du système des préférences généralisées de 1979 et la Commission n'a pas davantage demandé de concessions réciproques aux pays bénéficiaires. Les intérêts des départements français d'outre-mer, en tant que partie intégrante d'un État membre, sont toujours pris pleinement en considération par la Commission lors de l'élaboration de ses propositions et par les États membres lors de la discussion desdites propositions.

En ce qui concerne les quatre produits agricoles mentionnés dans la question comme présentant un intérêt pour les départements français d'outre-mer, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1004/78 de M. Rivierez. Il convient en outre de remarquer que les quatre produits en question figuraient déjà dans le système des préférences généralisées de la Communauté

en 1978 et que leur situation n'a pas subi de modification en 1979 ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les productions maraîchères, aucun nouveau produit n'a été introduit dans le système des préférences généralisées de la Communauté pour 1979. Un très petit nombre de produits relevant de la sous-position 07.01 T résiduelle du tarif douanier commun ont été introduits dans le système des préférences généralisées en 1977 et 1978. Il s'agit exclusivement de spécialités du sous-continent indien, comme les comboux – qui sont désormais admis en franchise –, ou de produits qui ne peuvent bénéficier du système des préférences généralisées qu'au cours des mois pendant lesquels leur culture est impossible sous nos climats – et qui sont admis au taux préférentiel de 8 % –, comme par exemple les citrouilles et les courgettes du 1^{er} décembre à fin février ou les aubergines, le cerfeuil et les cressons du 1^{er} janvier au 31 mars; les intérêts des maraîchers de la Communauté sont donc pleinement pris en considération.

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 12. 3. 1979, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 1086/78

de M. Osborn

à la Commission des Communautés européennes

(23 février 1979)

Objet: Dépenses publiques

En complément à la réponse qu'elle a apportée à ma question écrite n° 524/75 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle fournir des chiffres comparables pour les dépenses effectuées par les administrations publiques et par les gouvernements de chacun des États membres, de 1975 à la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles?

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28. 1. 1976, p. 29.

Réponse

(11 avril 1979)

L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les dépenses de l'ensemble des administrations et de l'administration centrale ⁽¹⁾ dans les États membres de la Communauté pour les années 1975, 1976 et 1977.

⁽¹⁾ Selon le concept des comptes nationaux (SEC).

Ces chiffres se réfèrent aux dépenses des administrations publiques et non du secteur public – qui inclut en outre les entreprises publiques – pour lequel n'existent pas de statistiques homogènes au niveau de la Communauté.

(en milliards d'UCE)

États membres	Année	A	B	C	D	E	F
		Ensemble des administrations	Administration centrale	B/A en %	Produit intérieur brut	A/D en %	B/D en %
Danemark	1975	13,4	—	—	30,3	44,8	—
	1976	16,3	—	—	36,8	44,4	—
	1977	(18,0)	—	—	40,3	44,7	—
République fédérale d'Allemagne	1975	159,4	91,2	59,1	338,4	47,1	27,8
	1976	184,6	108,1	58,6	399,8	46,2	27,0
	1977	209,0	121,0	57,9	452,6	46,2	26,7
France	1975	120,7	66,1	54,8	272,8	44,2	24,2
	1976	139,2	74,4	53,5	312,3	44,6	23,8
	1977	150,2	79,9	53,2	333,6	45,0	23,9
Irlande	1975	3,2	2,5	78,6	6,5	49,5	38,9
	1976	3,6	2,8	78,8	7,2	49,5	39,0
	1977	—	—	—	(8,5)	—	—
Italie	1975	69,9	41,3	59,0	142,1	49,2	29,0
	1976	72,0	43,7	60,7	154,7	46,5	28,3
	1977	82,4	51,7	62,7	171,8	48,0	30,1
Pays-Bas	1975	36,6	19,0	52,0	66,9	54,7	28,5
	1976	44,3	24,3	54,8	80,5	55,0	30,1
	1977	51,9	28,2	54,5	93,2	55,6	30,3
Belgique	1975	25,3	16,9	66,7	49,7	50,9	34,0
	1976	30,8	20,6	66,7	59,5	51,8	34,6
	1977	36,3	24,6	67,6	67,9	53,5	36,2
Luxembourg	1975	0,9	0,5	55,8	1,9	49,6	27,7
	1976	(1,1)	(0,6)	54,8	2,1	53,6	29,4
	1977	(1,3)	(0,7)	54,8	2,4	57,0	31,2
Royaume-Uni	1975	87,3	62,5	71,5	183,3	47,6	34,1
	1976	91,9	66,5	72,3	196,7	46,7	33,8
	1977	96,6	69,7	72,2	214,3	45,1	32,6
CEE	1975	517,2	—	—	1 091,9	47,4	—
	1976	584,2	—	—	1 249,6	46,8	—
	1977	—	—	—	—	—	—

— = non disponible, dans le cadre des définitions adoptées.

Les chiffres indiqués entre parenthèses sont des estimations provisoires.

QUESTION ÉCRITE N° 1088/78

de M. Corrie

à la Commission des Communautés européennes

(23 février 1979)

Objet: Boissons spiritueuses et accises en vigueur au Danemark

Comme l'on sait, la Commission a déjà saisi la Cour de justice de la Communauté économique européenne à propos du caractère discriminatoire des accises frappant les boissons spiritueuses au Danemark. La Commission pourrait-elle indiquer si, au Danemark, d'autres taxes ou prélèvements frappent de manière abusive certaines boissons spiritueuses importées et favorisent ainsi les productions nationales? Dans l'affirmative, la Commission prendra-t-elle des mesures visant à éliminer une telle discrimination?

Réponse*(10 avril 1979)*

La Commission n'a connaissance d'aucune taxe ou prélèvement du genre visé par l'honorable parlementaire.

La Commission suit ces questions avec une attention soutenue et, lorsqu'il est possible d'établir qu'il y a eu violation des dispositions du traité, elle ne manque pas d'agir au titre des dispositions de l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1106/78**de M. Ansquer****à la Commission des Communautés européennes***(2 mars 1979)*

Objet: Énergie nucléaire – programme Eurodif

La remise en cause par l'Iran de sa participation au programme nucléaire Eurodif (environ 20 %) risque d'avoir des conséquences fâcheuses sur le plan de charge de l'usine d'enrichissement d'uranium de Tricastin et compromet également la construction d'une autre usine par la société Coredif (filiale d'Eurodif).

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait temps de mettre sur pied un programme nucléaire communautaire et solidaire nous assurant dans l'avenir une certaine indépendance énergétique qui nous fait cruellement défaut depuis ces dernières années?

Réponse*(12 avril 1979)*

La Commission n'a pas connaissance d'une remise en cause par l'Iran de sa participation au programme d'Eurodif.

Elle rappelle qu'Eurodif est une société de droit privé dont la gestion est de la responsabilité de ses actionnaires.

La Commission partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire selon laquelle un programme électronucléaire dans la Communauté est un des éléments nécessaires pour limiter sa dépendance énergétique. Elle rappelle que, dans les objectifs énergétiques de la Communauté, un rôle important a été assigné à l'énergie nucléaire et que ce rôle a été souligné par les Conseils européens de Brème en juillet 1978 et de Paris en mars 1979.

La Commission a présenté au Conseil de nombreuses propositions visant à faciliter le développement du nucléaire en Europe, notamment dans le domaine de l'approvisionnement en combustibles, de la sécurité, du financement des programmes, des opérations de fin de cycle (retraitement, déchets radioactifs). L'adoption de celles de ces propositions qui sont encore sur la table du Conseil faciliterait la réalisation des objectifs communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1115/78

de M. Bangemann

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1979)

Objet: Interprétation divergente de dispositions relatives aux importations par les services de douane d'un État membre

1. La Commission sait-elle que l'interprétation divergente de dispositions relatives aux importations par les services de douane d'un État membre de la Communauté entrave considérablement les échanges intracommunautaires?
2. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que des marchandises dûment présentées à la douane soient immédiatement débloquées et ne soient pas retenues à cause de dispositions manifestement imprécises, qui donnent lieu à des interprétations divergentes par les services de douane?

Réponse

(10 avril 1979)

1. La Commission, en l'absence de précisions de l'honorable parlementaire quant aux faits qu'il évoque, ne peut qu'affirmer être consciente du fait que le manque d'uniformité des procédures de dédouanement peut gêner les échanges intracommunautaires. Cette situation n'est pas imputable aux dispositions de la seule législation douanière, le passage des frontières intracommunautaires étant le lieu d'application de multiples réglementations nationales conduisant à des formalités de contrôle dans ces échanges.
 2. La Commission ne peut de même que réaffirmer sa volonté de poursuivre ses efforts dans la voie de l'élimination des formalités liées aux échanges intracommunautaires.
-